



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-071

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

38_Sous préfecture de La Tour du Pin /

38-2023-04-27-00004 - AP Convoc électeurs massieu (3 pages)

Page 3

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

38-2023-04-28-00002 - PP successions vacantes 38-2023-04-28-89 (2 pages)

Page 7

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-04-27-00004

AP Convoc électeurs massieu

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires organisées dans la commune de Massieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-02-00005 du 2 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les démissions de Messieurs Etienne PERNOUD en date du 10 novembre 2022 , Pierre LEBRES, en date du 25 avril 2023, Christian MOUSSEFF en date du 24 avril 2023, Roland BESSON et Christophe FLAYAC en date du 27 avril 2023 et de Mesdames Capucine JAILLETTE en date du 10 mars 2023, Sylvie GUILLEMOT en date du 25 avril 2023 ;

CONSIDERANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de la commune de Massieu, qui comprend 15 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres, qu'il est également nécessaire

Tél : 04 74 83 57 69
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat CS 30205
38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

d'élire le maire, et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Massieu sont convoqués le dimanche 18 juin 2023, en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 25 juin 2023, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 15 mai 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 1^{er} juin 2023 jusqu'à 18H00.

Pour le 2nd tour, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 19 juin 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 20 juin 2023 jusqu'à 18H00.

Les rendez-vous doivent être pris :

- au 04 74 83 57 69

- ou par courriel à l'adresse pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 16 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et close le vendredi 23 juin 2023 à minuit.

ARTICLE 5 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 14 juin 2023 pour le premier tour, et le mercredi 21 juin 2023 pour le second tour (article R. 28).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 5 juin 2023 (article L.47A).

ARTICLE 6 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 17 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour ;

- en cas de second tour, le samedi 24 juin 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanche 18 et 25 juin 2023.

ARTICLE 7 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 12 mai 2023 (article L. 17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 8 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 9 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé à Madame la sous-préfète, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La sous-préfète de La Tour du Pin et le 1^{er} adjoint, maire par intérim de la commune de Massieu sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 27 avril 2023

La Sous- Préfète,

Signé : Caroline GADOU

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-04-28-00002

PP successions vacantes 38-2023-04-28-89

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

PP successions vacantes 38-2023-04-28-89

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet, en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-09-29-00012 du Préfet de l'Isère en date du 29 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice des Finances publiques, Directrice du département des décideurs publics.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Céline FAURE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Karine BOUCHOT, contrôleur des Finances publiques,

Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,

Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,

Anita MAHIEU, contrôleur principale des Finances publiques,

Samy MICHALON, contrôleur des Finances publiques,

Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,

Isabelle PEROTTI, contrôleur principale des Finances publiques,

Brigitte ROUX, contrôleur des Finances publiques,

Vanna SETHARATH, contrôleur des Finances publiques,

Sandrine SIBELLE, contrôleur principale des Finances publiques,

Brice TOULCANON, contrôleur des Finances publiques,

Corinne VERDEAU, contrôleur des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ